

Délibération n°B-2023-34
**Autorisation à donner au président de demander réparation dans le cadre d'une
incivilité à RIGNY**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 12 septembre 2023
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental
des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef de l'État-Major

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 02 juin 2023, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention principal de GRAY interviennent sur la commune de RIGNY pour une mission de secours à personne ayant consommé un mélange drogue/alcool sur fonds de différent familial et/ou de voisinage.

Alors que le bilan secouriste avait été réalisé et qu'elle se trouvait installée sur le brancard dans l'ambulance, la victime est entrée, sans signes annonciateurs, dans un état de violence. Elle a saisi brutalement et tordu le poignet d'une sergente pompier volontaire, puis a porté quatre coups de poing au niveau du thorax d'une caporale pompier volontaire. Aucun traumatisme physique n'est à déplorer. Pour autant, tant les personnels féminins, que le SDIS ont souhaité déposer plainte face à cette violence gratuite.

Après enquête de l'unité compétente, le Parquet de Vesoul a décidé de recourir contre l'auteur des faits à une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour violence sur pompier sans incapacité. L'audience est fixée au 2 février 2024. Les victimes seront invitées à

comparaître pour faire valoir leurs droits, à savoir se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts.

En l'état, les agentes victimes ont été dûment informées de leurs droits. Elles ne souhaitent pas à ce jour demander la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en notre possession, il est précisé que la protection fonctionnelle leur serait accordée.

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de l'autoriser, dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité appelée à l'audience du 2 février 2024 référencée sous le numéro 04145/00808/2023, à :

- Demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- Le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des démarches qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant la capacité du président du Conseil d'administration du SDIS à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, **à l'unanimité**, dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité appelée à l'audience du 2 février 2024 référencée sous le numéro 04145/00808/2023, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- Le cas échéant prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents concernés auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231002-B-2023-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2023

Affichage : 10/08/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER